

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES****COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE****Quarante-cinquième session****Ha Noi, Viet Nam, 11 – 15 novembre 2013****INFORMATION ÉMANANT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE  
(OIE)**

(préparé par l'OIE)

1. L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) souhaite remercier la Commission du Codex Alimentarius (CCA) et le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire de lui donner l'occasion d'apporter sa contribution au processus d'élaboration des normes.
2. Les relations entre l'OIE et la CCA revêtent une importance toute particulière au vu des risques susceptibles de survenir à la ferme ou à tout stade ultérieur du continuum de la production alimentaire et de menacer ainsi la santé humaine et l'hygiène alimentaire. Il est nécessaire de ce fait que la gestion desdits risques soit coordonnée de telle sorte qu'ils puissent être détectés et combattus au(x) stade(s) approprié(s). L'établissement des normes ressortit à l'OIE dans le domaine de la santé animale (y compris les maladies zoonotiques), en matière de sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale, autrement dit la gestion des risques susceptibles de survenir de l'exploitation agricole au stade de la transformation primaire, et à la CCA dans celui de la sécurité des denrées alimentaires. D'où l'interdépendance et la complémentarité des activités normatives de l'OIE et de la CCA eu égard à la sécurité des denrées alimentaires et au commerce international.

**Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale**

3. En 2002, l'OIE a créé le groupe de travail sur la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale (APFS), approuvé annuellement par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, afin d'améliorer la coordination et l'harmonisation des activités normatives de l'OIE et de la CCA. Le groupe de travail de l'OIE susmentionné joue le rôle d'un comité de soutien au programme de travail de l'OIE visant à établir des normes destinées à protéger les consommateurs des risques d'origine alimentaire pour la santé humaine susceptibles de survenir au stade de la production dans la chaîne alimentaire. D'actuels et d'anciens hauts fonctionnaires de la FAO, de l'OMS et du Codex sont membres dudit comité de travail. Les membres de l'OIE adhèrent entièrement à cette collaboration.
4. Le groupe de travail a tenu en novembre 2012 sa douzième réunion dont le rapport est disponible sur le site Internet de l'OIE à l'adresse suivante : [http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Food\\_Safety/docs/pdf/F\\_APFSWG\\_Nov\\_2012.pdf](http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Food_Safety/docs/pdf/F_APFSWG_Nov_2012.pdf)

**Harmonisation des approches de l'OIE et de la CCA en matière d'activités normatives afférentes au continuum de la production alimentaire**

5. Quoiqu'il soit généralement reconnu que l'OIE et le Codex ont substantiellement amélioré leur coopération et leur collaboration, l'OIE a accueilli favorablement la décision de la vingt-septième session du Comité du Codex sur les principes généraux (CCPG) de créer un groupe de travail électronique (eWG) sur la coopération de l'OIE et de la CCA à même de fournir une nouvelle occasion de renforcer la coopération entre l'OIE et le Codex, groupe auquel l'OIE apporte sa participation active. L'OIE s'est en outre offerte à prêter son soutien logistique à une réunion du groupe de travail dont la tenue doit avoir lieu avant la prochaine session du CCPG (avril 2014), projet auquel est associé le Canada.
6. La participation réciproque de chacune des deux organisations aux activités normatives de l'autre a permis d'améliorer la couverture par des normes officielles de l'intégralité du continuum de la production alimentaire et d'éviter lacunes, doublons et éventuelles contradictions dans les normes et les lignes

directrices des deux organisations. Un phénomène particulièrement évident dans le récent travail des deux organisations sur la *Salmonella* chez les volailles et dans l'actuel travail sur la *Trichinella* dont l'approche englobe l'ensemble de la chaîne alimentaire.

### Les parasites zoonotiques

7. Depuis 2010, l'OIE a développé les chapitres révisés du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (*Code terrestre*) traitant de la trichinellose et d'échinococcose/hydatidose. Les chapitres révisés ont été initialement élaborés par un groupe *ad hoc* d'experts des parasites zoonotiques dont des représentants de la FAO, de l'OMS et du Codex. L'OIE a eu le plaisir d'intégrer les deux coprésidents du groupe de travail du Codex sur les lignes directrices relatives au contrôle des parasites zoonotiques spécifiques dans la viande à la réunion du groupe de travail *ad hoc* sur les parasites zoonotiques. L'OIE continuera à inviter, le cas échéant, présidents ou experts idoines du groupe de travail du Codex à participer aux réunions des groupes *ad hoc* de l'OIE : elle estime en effet que c'est là un outil essentiel pour garantir l'harmonisation des travaux d'élaboration des normes pertinentes effectués par les deux organisations.

8. Le projet de chapitre sur l'infection à *Trichinella* spp. (chapitre 8.15.) a été révisé afin d'établir des recommandations sur les mesures de contrôle à adopter dans l'exploitation agricole visant à permettre de protéger les humains des maladies d'origine alimentaire. Les projets dudit chapitre ont été diffusés dans les Pays Membres à diverses reprises avec des révisions et des modifications ultérieures effectuées par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code). Le chapitre révisé, figurant à l'annexe 1, a été adopté lors de la Session générale de l'OIE de mai 2003.

9. Ledit chapitre fournit des recommandations liées à la prévention de l'infection à *Trichinella* des porcs domestiques (*Sus scrofa domesticus*) dans l'exploitation agricole et à la salubrité du commerce de la viande et des produits carnés provenant des suidés et des équidés. Il permet d'établir chez les porcs élevés dans des conditions de gestion contrôlées un « compartiment à risque négligeable » sur la base de moyens clairs et objectifs pour l'établissement dudit statut. L'article 8.15.6., intitulé « Recommandations pour l'importation de viandes et de produits à base de viande de porcs domestiques » offre désormais trois options en matière de gestion des risques : viande et produits carnés (i) issus de porcs appartenant à un compartiment à risque négligeable d'infection à *Trichinella*, (ii) issus de porcs déclarés négatifs à la suite d'essais effectués par le biais d'une méthode approuvée de détection de la larve de *Trichinella* ou (iii) transformés afin de garantir l'inactivation de la larve de *Trichinella* conformément aux recommandation du Codex.

10. L'OIE souhaite saluer la démarche de collaboration adoptée pour développer les projets de lignes directrices proposées par le Codex visant à contrôler les parasites zoonotiques spécifiques dans la viande ainsi que la référence croisée à la norme de l'OIE sur les mesures de contrôle avant récolte et à la classification des compartiments à risque négligeable.

11. L'OIE entend continuer à modifier et à améliorer le texte du chapitre 8.15., notamment à la lumière de la collaboration avec le Codex

12. L'ancien chapitre du *Code terrestre* relatif à l'échinococcose/hydatidose a été divisé en deux chapitres : *E. granulosus*, et *E. multilocularis*. Bien que lesdits parasites zoonotiques résultent plutôt de l'échec des pratiques générales en matière d'hygiène que de denrées alimentaires spécifiques, la transmission de l'infection aux êtres humains peut être prévenue et contrôlée par des mesures mises en œuvre sur l'exploitation agricole. Lesdits chapitres révisés ont été adoptés lors de la Session générale de l'OIE de mai 2013.

### Classement par ordre de priorité des agents pathogènes susceptibles de faire l'objet de futures normes de l'OIE

13. Concernant l'ordre de priorité des agents pathogènes susceptibles de faire l'objet de futures normes, les experts de l'OIE étudient actuellement la documentation scientifique sur la *Salmonella* spp. détectée chez des animaux producteurs de denrées alimentaires autres que les volailles (par exemple, les porcs, le bétail et les petits ruminants) ainsi que sur *Escherichia coli* vérotoxigénique (VTEC) chez les animaux producteurs de denrées alimentaires. L'objectif est de déterminer l'utilité et la possibilité d'élaborer des conseils de l'OIE ayant trait au contrôle desdits agents pathogènes dans la phase de production afin d'amoindrir l'impact des maladies d'origine alimentaire.

14. L'OIE, par l'entremise de son groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production, a étudié l'analyse documentaire mise à jour sur le contrôle de *Salmonella*

spp. chez les animaux producteurs de denrées alimentaires autres que les volailles pour amoindrir l'impact des maladies d'origine alimentaire grâce à l'application de mesures prises sur l'exploitation agricole. Née de la nécessité d'une approche de la gestion du risque de *Salmonella* qui englobe l'intégralité de la chaîne alimentaire et de la diversité au plan mondial des systèmes de production d'aliments d'origine animale, l'idée a été formulée, à titre de recommandation, qu'une approche coordonnée de l'OIE et du Codex est essentielle à l'amélioration significative de la gestion du risque de *Salmonella* chez lesdits animaux. C'est pourquoi, si le Codex devait entreprendre un nouveau travail sur la *Salmonella* spp. chez les animaux producteurs de denrées alimentaires autres que les volailles, l'OIE souhaiterait y prendre part afin de garantir que l'approche englobe l'ensemble de la chaîne alimentaire. L'analyse documentaire, qui apporte de très précieux éléments d'information, doit être publiée prochainement dans la *Revue scientifique et technique* de l'OIE (documentation scientifique et technique de l'OIE).

### **Collaboration**

15. La collaboration entre l'OIE et la CCA ne doit pas être mise en œuvre seulement au plan international. L'OIE invite ses Délégués nationaux à collaborer avec les Délégués nationaux de la CCA, notamment lors des discussions au plan national sur l'harmonisation des normes pertinentes respectivement en cours d'élaboration par les deux organisations (par exemple, les textes respectifs des organisations sur *Trichinella*).

### **Les points focaux nationaux**

16. L'OIE invite tous les Pays Membres à désigner, sous l'autorité du Délégué de l'OIE, les points focaux nationaux liés à sept questions stratégiques, dont la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale. La désignation du point focal national de l'OIE lié à la sécurité sanitaire de la production des denrées alimentaires a pour but d'améliorer la communication entre l'OIE, les Délégués et tous les organismes responsables de la sécurité des denrées alimentaires sur le plan national. Une série d'ateliers spécifiques de formation ayant pour thème les points focaux de l'OIE a été organisée au plan mondial, démarche désormais prolongée sur une base régionale.

**Annexe I**

## CHAPITRE 8.15.

INFECTION À *TRICHINELLA* SPP.

## Article 8.15.1.

**Considérations générales**

La trichinellose est une *zoonose* largement répandue qui est provoquée par l'ingestion de *viande* crue ou insuffisamment cuite issue d'*animaux* destinés à la consommation humaine ou d'animaux de la *faune sauvage* infectés par *Trichinella*. Étant donné que généralement aucun signe clinique de trichinellose n'est détecté chez les *animaux*, l'importance de cette *maladie* tient exclusivement aux risques induits pour l'homme et au coût des contrôles auxquels sont soumises les populations animales destinées à l'*abattage*.

Le parasite adulte et ses formes larvaires vivent respectivement dans l'intestin grêle et dans le tissu musculaire de nombreuses espèces hôtes de mammifères, d'oiseaux et de reptiles. Douze génotypes ont été identifiés dans le genre *Trichinella*, dont huit ont reçu le statut d'espèce. Les génotypes varient en fonction de leur localisation géographique.

La prévention de l'*infection* chez les espèces sensibles d'*animaux* domestiques destinés à la consommation humaine repose sur la prévention de leur exposition à la *viande* et aux *produits à base de viande* issus d'*animaux* infectés par *Trichinella*. Cela comprend la consommation de déchets alimentaires issus d'*animaux* domestiques, de rongeurs ou d'espèces de la *faune sauvage*.

La *viande* et les *produits à base de viande* issus de la *faune sauvage* doivent être considérés comme des sources potentielles d'*infection* pour l'homme. Aussi, la *viande* et les *produits à base de viande* issus de la *faune sauvage* qui ne sont pas testés peuvent-ils constituer un *risque* pour la santé publique.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'*infection* à *Trichinella* se définit comme une *infection* des suidés et des équidés par des parasites appartenant au genre *Trichinella*.

Le présent chapitre contient des recommandations relatives à la prévention au niveau de la ferme des *infections* à *Trichinella* chez les porcs domestiques (*Sus scrofa domesticus*) et à la sécurité sanitaire du commerce de la *viande* et des *produits à base de viande* issus de suidés et d'équidés. Il doit être lu parallèlement au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005).

Les méthodes de détection des *infections* à *Trichinella* chez les porcs et dans d'autres espèces animales comportent la mise en évidence directe de larves de *Trichinella* dans des prélèvements musculaires. La démonstration de la présence d'anticorps circulants spécifiques de *Trichinella* à l'aide d'un test sérologique validé peut être utile à des fins épidémiologiques.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par son *territoire* porte sur les *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles précisées à l'article 8.15.2., les *Autorités vétérinaires* doivent appliquer les recommandations énoncées dans le même chapitre.

Les normes pour les épreuves diagnostiques sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

## Article 8.15.2.

**Marchandises dénuées de risque**

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par son *territoire* porte sur les *marchandises* énumérées ci-dessous, l'*Autorité vétérinaire* ne doit imposer aucune condition liée à *Trichinella*, quel que soit le statut de la population animale du pays ou de la *zone* dont proviennent lesdites *marchandises* :

- 1) cuirs et peaux, poils, crins et soies ;
- 2) semence, embryons et ovocytes.

## Article 8.15.3.

**Mesures de prévention de l'infection dans les cheptels de porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées**

- 1) La prévention de l'infection requiert la réduction au minimum de l'exposition aux sources potentielles de *Trichinella* :
  - a) les bâtiments et l'environnement proche doivent être gérés de manière à éviter l'exposition des porcs aux rongeurs et à la *faune sauvage* ;
  - b) aucun déchet alimentaire cru d'origine animale ne doit se trouver sur le site de l'exploitation ;
  - c) les aliments distribués aux *animaux* doivent répondre aux conditions requises au chapitre 6.3. et leur entreposage doit les rendre inaccessibles aux rongeurs et à la *faune sauvage* ;
  - d) un programme de lutte contre les rongeurs doit être en place ;
  - e) les *animaux* trouvés morts doivent être immédiatement retirés et éliminés conformément aux dispositions du chapitre 4.12. ;
  - f) les introductions de porcs doivent être effectuées à partir de *cheptels* dans lesquels sont appliquées des conditions d'élevage contrôlées officiellement reconnues comme indiqué au point 2 ou à partir de *cheptels* composant un *compartiment* qualifié à risque négligeable d'infection à *Trichinella* au sens de l'article 8.15.5.
- 2) L'Autorité vétérinaire peut reconnaître officiellement que des conditions d'élevage contrôlées sont appliquées dans un *cheptel* porcin si :
  - a) toutes les pratiques précisées au point 1 sont respectées et consignées par écrit ;
  - b) des visites d'élevage ont été régulièrement effectuées par du personnel habilité afin de vérifier la conformité avec les bonnes pratiques précisées au point 1 ; la fréquence de ces visites doit être fondée sur les *risques*, en tenant compte des informations sur l'historique et le contexte actuel, des résultats du *suivi en abattoirs*, de la connaissance des pratiques de gestion dans les élevages et de la présence d'espèces sensibles de *faune sauvage* ;
  - c) un programme ultérieur de visites d'élevage est mis en œuvre, en tenant compte des facteurs précisés au point b.

## Article 8.15.4.

**Critères requis pour l'établissement d'un compartiment à risque négligeable d'infection à *Trichinella* pour les porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées**

Un *compartiment* à risque négligeable d'infection à *Trichinella* chez les porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées ne peut être établi que dans un pays où les critères ci-dessous sont réunis, si applicable.

- 1) Les *infections* à *Trichinella* sont à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire, et des procédures sont en place permettant d'assurer la communication entre l'Autorité vétérinaire et les autorités de santé publique en cas d'apparition de ces *infections*.
- 2) L'Autorité vétérinaire a connaissance de tous les porcs domestiques et a autorité sur ces derniers.
- 3) L'Autorité vétérinaire a connaissance de la répartition géographique de la *faune sauvage* des espèces sensibles.
- 4) Un système d'identification et de traçabilité des porcs domestiques est mis en œuvre conformément aux dispositions des chapitres 4.1. et 4.2.
- 5) Les Services vétérinaires ont la capacité d'évaluer la situation épidémiologique, de déceler la présence d'*infections* à *Trichinella* chez les porcs domestiques (et de caractériser le génotype du parasite s'il y a lieu) et enfin d'identifier les voies d'exposition.

## Article 8.15.5.

**Compartiment à risque négligeable d'infection à *Trichinella* chez les porcs domestiques maintenus**

**dans des conditions d'élevage contrôlées**

L'Autorité vétérinaire peut reconnaître un *compartiment*, conformément au chapitre 4.4., comme étant à risque négligeable d'infection à *Trichinella* chez les porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées si les conditions suivantes sont réunies.

- 1) Tous les *cheptels* composant le *compartiment* satisfont aux conditions requises à l'article 8.15.3.
- 2) Les critères requis à l'article 8.15.4. sont réunis depuis au moins 24 mois.
- 3) L'absence d'infection à *Trichinella* dans le *compartiment* a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* prenant en compte les informations actuelles et historiques recueillies ainsi que les résultats du suivi en *abattoirs*, conformément au chapitre 1.4.
- 4) Après l'établissement du *compartiment*, un programme ultérieur de visites de tous les *cheptels* composant le *compartiment* est mis en place pour assurer la conformité avec l'article 8.15.3.
- 5) Lorsqu'un cas de non respect des critères requis à l'article 8.15.3. est relevé au cours d'une visite d'élevage et que l'Autorité vétérinaire considère qu'il s'agit d'une brèche significative au niveau de la biosécurité, le ou les *cheptels* concernés sont exclus du *compartiment* jusqu'à ce que la conformité avec ces critères soit rétablie.

## Article 8.15.6.

**Recommandations pour l'importation de viandes et de produits à base de viande de porcs domestiques**

Les Autorités vétérinaires des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité du chargement de *viandes* ou de *produits à base de viande* :

- 1) a été préparée conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) ;

ET

- 2) SOIT :

- a) est issue de porcs domestiques provenant d'un *compartiment* qualifié à risque négligeable d'infection à *Trichinella* au sens de l'article 8.15.5. ;

SOIT

- b) est issue de porcs domestiques ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue ;

SOIT

- c) a été traitée pour garantir l'inactivation des larves de *Trichinella* conformément aux recommandations du Codex (à l'étude).

## Article 8.15.7.

**Recommandations pour l'importation de viandes et de produits à base de viande de porcs sauvages ou féroces**

Les Autorités vétérinaires des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité du chargement de *viandes* ou de *produits à base de viande* :

- 1) a été préparée conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) ;

ET

- 2) SOIT :

- a) est issue de porcs sauvages ou féroces ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue ;

SOIT

- b) a été traitée pour garantir l'inactivation des larves de *Trichinella* conformément aux

recommandations du Codex (à l'étude).

Article 8.15.8.

**Recommandations pour l'importation de viandes et de produits à base de viande d'équidés domestiques**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité du chargement de *viandes* ou de *produits à base de viande* :

- 1) a été préparée conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) ;

ET

- 2) est issue d'équidés domestiques ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue.

Article 8.15.9.

**Recommandations pour l'importation de viandes et de produits à base de viande d'équidés sauvages ou féraux**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité du chargement de *viandes* ou de *produits à base de viande* :

- 1) a été soumise à une inspection sanitaire conformément aux dispositions du chapitre 6.2. ;

ET

- 2) est issue d'équidés sauvages ou féraux ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue.
-